



## Arrêt

**n° 63 140 du 16 juin 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez né à Pejë (Kosovo) et habité là-bas jusqu'au déclenchement de la guerre au Kosovo en 1999, date à laquelle vous auriez fui vers la Serbie avec votre famille. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 07 septembre 2009 en compagnie de votre femme [K. R.] et de vos deux enfants (SP : x.xxx.xxx), de votre frère [K. N.] et sa famille (SP : x.xxx.xxx), de votre père [K. A.] (SP : x.xxx.xxx) et de votre sœur [K. H.] (SP : x.xxx.xxx).*

*Vous auriez vécu chez votre oncle [K. S.] (SP : x.xxx.xxx) durant plusieurs mois avant d'introduire votre demande d'asile en date du 12 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays durant la guerre de 1999 au pour vous réfugier en Serbie avec votre famille, où vous auriez vécu dans la clandestinité, craignant d'avoir les ennuis avec les autorités serbes. Vous auriez ramassé des bouteilles que vous vendiez par la suite, pour subvenir à vos besoins (voir votre audition au CGRA du 18 février 2011, p. 3). Vous auriez beaucoup de problèmes économiques et les voisins serbes vous auraient demandé de quitter votre pays (Ibid.).*

*Cinq ans plus tard (vous ne connaissez pas l'année), votre famille serait retournée à Pejë (Kosovo). Vous auriez logé chez [N.] pendant vingt jours car votre maison avait été détruite durant la guerre de 1999 au Kosovo. Cinq jours plus tard, vous seriez sorti pour vous rendre en ville avec votre père et votre frère. Cinq Albanais vous auraient frappés (Ibid., p.3). Votre mère aurait été choquée par cet incident et serait décédée de crise cardiaque. Votre père et vous auriez porté plainte auprès de la police de Pejë, mais le commandant de cette station de police vous aurait insulté et frapper (Ibid., p. 4). Vous auriez passé quinze jours chez [N.], avant de retourner à Krajevo (Ibid., p.3). Vous précisez que vos sœurs [J.] se serait mariée durant votre séjour chez [N.] après le décès de votre mère et qu'[A.] avait quitté le domicile vers une destination inconnue avant le décès de votre mère (Ibid., p.4).*

*Vous indiquez aussi que vous êtes venus en Belgique pour rejoindre la grande famille [K.] qui résiderait à Saint Nicolas (Belgique). Vous dites également que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse (Ibid., p. 10).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la photocopie votre acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Vous indiquez vous seriez retourné à Pejë en compagnie de votre famille cinq après votre séjour en Serbie, mais que les Albanais inconnus vous auraient battu et poussé à retourner en Serbie. Vous indiquez que votre mère serait décédée à ce moment-là, choquée de vous voir maltraités : vous, votre père et votre frère (Ibid., p.3).*

*Relevons ici les contradictions flagrantes entre votre récit, celui de votre épouse, de votre père et de frère et son épouse qui, pourtant, étaient tous avec vous durant votre séjour à Pejë. Votre père affirme qu'il était seul lors de l'agression à Pejë (voir son audition au CGRA du 15 février 2011, p. 11), qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités au Kosovo (Ibid., p. 12) et que ses deux filles se sont mariées durant votre séjour de 20 jours à Pejë : [A.] avant le décès de votre femme et [J.] après (Ibid., p. 6).*

Votre frère [N.] mentionne que vous étiez ensemble ainsi que votre père et vous auraient tous été violemment frappés (voir son audition au CGRA du 16 février 2011, p. 9) ; que vous vous seriez rendus à la police de Pejë pour porter plainte, mais que le commandant vous aurait injuriés et chasser (Ibid., pp. 10-11) et que vos deux filles [A.] et [J.] se seraient mariées depuis la guerre de 1999 (Ibid., p.11). Son épouse [H. I.] (SP : x.xxx.xxx) confirme les propos de son mari, mais invoque que vous n'avez pas été à la police de Pejë à cause de la peur (voir son audition au CGRA du 16 février 2011, p. 7). Quant à vous, vous affirmez que vous étiez ensemble lors de votre agression à Pejë, que vous avez été à la police de Pejë plusieurs fois pour solliciter la protection, mais que le commandant vous aurait crié dessus et frappés (voir votre audition au CGRA du 18 février 2011, p. 3 & p. 9). Vous avancez que [J.] se serait mariée durant votre séjour chez [N.] après le décès de votre mère et qu' [A.] avait quitté le domicile vers une destination inconnue avant le décès de votre mère (Ibid., p.4). Ces contradictions permettent de douter sur votre retour à Pejë et sur les événements que vous prétendait avoir vécu durant votre séjour. Quoi qu'il en soit, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Cela étant, rien dans votre situation, ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales et internationales de votre pays, si des tiers venaient à vous menacer.

Concernant vos problèmes économiques (cfr, dossier administratif), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré.

*Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Enfin, vous indiquez que vous êtes venus en Belgique pour rejoindre la grande famille [K.] qui résiderait à Saint Nicolas (Ibid, p. 8). Cet argument ne suffit pas pour justifier le bien fondé de votre demande d'asile étant donnée que cette dernière constitue une démarche individuelle indépendamment du fait d'avoir des membres de famille en séjour légal sur le territoire belge. Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que le CGRA a confirmé, en date du 09 juin 2004, le refus de demande de séjour de votre oncle [K. S.] (SP : x.xxx.xxx).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer que le CGRA a également pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre épouse [K. R.].*

*Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre acte de naissance ne permet pas, à lui seul, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus, vu qu'il n'est pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, soulevant à cet égard la violation de la motivation matérielle ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte. Enfin, elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3. Elle cite en termes de requête différents rapports d'Amnesty International intitulés « *Il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les roms* » du 7 avril 2011, « *Home is more than a roof over your head – Roma denied adequate housing in Serbia* » du 7 avril 2010, « *Not welcome anywhere stop the forced return of Roma to Kosovo* » de 2010, « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* » du 30 septembre 2010, ainsi que deux rapports d'Human Rights Watch intitulés respectivement « *Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* » du 28 octobre 2010 et « *Rights displaced forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* » d'octobre 2010.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation et la réformation de la décision attaquée et, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre le bénéfice de l'assistance juridique.

### 3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur la présence de plusieurs contradictions apparues entre les déclarations du requérant et celles des autres membres de sa famille ayant tous introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits. D'autre part, la partie défenderesse se fonde sur l'absence d'éléments pertinents permettant de conclure à l'octroi du statut de réfugié eu égard à la situation prévalant actuellement au Kosovo.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une mauvaise appréciation des éléments de sa demande. Elle fait également état de la précarité de sa situation en Serbie.

4.4. Concernant les événements relatés par la requérante en Serbie, le Conseil observe qu'elle déclare que son pays d'origine est le Kosovo, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Sa demande d'asile doit donc être examinée vis-à-vis du Kosovo, ainsi que le fait la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen de la demande de protection de la partie requérante à l'égard d'un autre pays.

4.5. La décision attaquée expose que les déclarations de la partie requérante concernant les circonstances de l'agression dont elle aurait été victime lors de son séjour au Kosovo, la plainte auprès des autorités, ainsi que le mariage de ses deux sœurs durant ce séjour contredisent celles des autres membres de sa famille ayant également introduit une demande d'asile sur la base de ces faits. La partie requérante ne s'en explique aucunement en termes de requête. Force est de constater que les propos litigieux sont, à la lecture des notes d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, clairement contradictoires. Ainsi, le requérant déclare qu'il s'est fait agresser en compagnie de son père et de son frère, (dossier administratif, pièce 7, audition du 18 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 3), qu'ils se sont rendus à la police après l'agression mais que le commandant les a insultés et frappés (*Ibid.*, p. 4), que sa sœur J. s'est mariée durant leur séjour au Kosovo, après le décès de sa mère et que sa sœur, A., a quitté le domicile vers une destination inconnue avant le décès de sa mère (*Ibid.*, p. 4), alors que son père déclare qu'il était seul durant l'agression (dossier administratif, pièce 5, audition du 15 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 10 et 11), qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités (*Ibid.*, p.11) et que ses deux filles se sont mariées durant leur séjour au Kosovo en 2005 (*Ibid.*, p. 5). Son frère, N., ainsi que son épouse I. affirment quant à eux qu'elles étaient déjà mariées en 1999 (dossier administratif, pièce 5, audition du 16 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 11 et dossier administratif, pièce 5b, audition du 16 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 9).

4.6. Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante concernant les événements l'ayant amenée à quitter le Kosovo ne présentent ni une cohérence, ni une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à établir la réalité des faits allégués.

4.7. La partie requérante soutient, en outre, qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo du seul fait de son origine ethnique rom.

Dès lors que cette origine n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la partie requérante requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi à celle-ci d'une protection internationale, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement étayés. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des articles et rapport d'Amnesty International et de Human Rights Watch qu'elle dépose au dossier de la procédure qu'elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART